



Notice

Alcopops, mélanges à base d'alcool fermenté et boissons gazeuses alcoolisées (*hard seltzers*)

Version 1.1

Les notices constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
section Impôt sur les spiritueux	Administration fédérale des douanes Division Alcool et tabac Section Impôt sur les spiritueux Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.ezv.admin.ch ; adresse électronique: spirituosen@ezv.admin.ch



Table des matières

0	Modifications	4
1	Bases légales.....	4
2	Généralités.....	4
3	Demandes de classement.....	4
4	Critères de classement.....	5
5	Imposition.....	5
6	Mélanges à base d'alcool fermenté	5
7	Boissons gazeuses alcoolisées (<i>hard seltzers</i>)	5
8	Dispositions régissant le commerce	6
9	Législation sur les denrées alimentaires.....	6

0 Modifications

Version	Date	Chapitres	Chiffres	Modifications
1.0	Janvier 2019			Élaboration de la notice
1.1	Mai 2020	4, 7, 8 6		Précisions Élaboration du chapitre

1 Bases légales

- [Art. 105 et 131 de la Constitution](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc; RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)
- [Ordonnance du DFI sur les boissons](#) (RS 817.022.12)

2 Généralités

Les alcopops sont des boissons alcoolisées sucrées qui résultent d'un mélange composé de boissons distillées et de limonades, de jus de fruits ou d'autres boissons contenant ou non de l'alcool. Sont réputés boissons distillées non seulement les boissons spiritueuses, mais également les alcools fermentés (par ex. la bière, le vin et le cidre) qui ont subi un traitement technique ne correspondant plus au processus de fabrication ou de production traditionnel pour de tels alcools. Les alcopops présentent une teneur en alcool comprise entre 1,2 et 15 % du volume. Ils contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre, exprimé en sucre inverti, ou une édulcoration équivalente et, en général, d'autres ingrédients comme des arômes ou des colorants. Ils sont mis sur le marché prêts à la consommation, conditionnés en bouteilles ou dans d'autres récipients.

3 Demandes de classement

Les demandes formulées par des importateurs ou par des producteurs qui souhaitent importer ou exporter un produit sont traitées comme des renseignements tarifaires et peuvent être adressées à l'Administration fédérale des douanes (AFD) au moyen du [formulaire 40.10](#). Ce formulaire ainsi que des informations complémentaires sur les renseignements en matière de tarif sont disponibles sur le site Internet de l'AFD, à l'adresse suivante: www.ezv.admin.ch
→ *Infos pour entreprises* → *Tarif des douanes - Tares* → *Renseignements tarifaires*.

Il est possible de demander à la section Impôt sur les spiritueux des renseignements sur le classement au sens de la LAlc des boissons spiritueuses et produits alcoolisés fabriqués en Suisse et destinés exclusivement au marché suisse.

Ces renseignements ne contiennent en aucun cas le classement au tarif des douanes et ne doivent pas être demandés pour les marchandises qui sont destinées à l'exportation ou à l'importation.

En principe, les renseignements sur le classement des boissons spiritueuses et produits alcoolisés fabriqués en Suisse sont fournis par écrit, uniquement sur la base des données transmises à la section Impôt sur les spiritueux. Les clients peuvent envoyer leurs demandes de classement par courriel, directement à la section susmentionnée (spirituosen@ezv.admin.ch). À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire «[Demande de classement selon la loi fédérale sur l'alcool](#)», auquel ils joindront les documents correspondants, et mentionner «Demandes de classement» dans l'objet du courriel.

4 Critères de classement

Afin d'être classée dans la catégorie des alcopops, une boisson doit remplir toutes les conditions énumérées ci-après:

- Teneur en alcool inférieure à 15 % du volume.
- Teneur en sucre d'au moins 50 grammes par litre; tous les sucres, y compris les édulcorants artificiels, doivent être pris en compte pour le calcul de la teneur en sucre (exprimée en sucre inverti; doit être déterminée par un laboratoire).
- Mélange prêt à la consommation.
- Public cible: les jeunes (emballage coloré, etc.).
- Prix bas.
- Goût sucré: lors d'une dégustation, le goût sucré de la boisson doit être clairement perceptible (critère d'exclusion: amertume).
- Consistance: liquide non visqueux.
- Contenance < 0,5 litre.

5 Imposition

En vertu de l'art. 23^{bis}, al. 2^{bis}, LAlc (RS 680), les alcopops sont soumis à un impôt spécial qui s'élève à 116 francs par litre d'alcool pur.

6 Mélanges à base d'alcool fermenté

Présentant une teneur en sucre de 50 grammes par litre ou plus et une teneur en alcool comprise entre 1,2 et 15 % du volume, les mélanges à base d'alcool fermenté contiennent notamment du cidre, de la bière, du vin de fruits, du vin de raisins ou de l'hydromel. Ces mélanges sont aromatisés, l'adjonction d'arômes contenant de l'alcool ne devant cependant pas augmenter de plus de 0,5 % la teneur en alcool du produit fini.

Le produit peut comporter une adjonction de jus de fruit, de colorants, d'agents acidifiants et opacifiants, d'exhausteurs de goût, etc.

Un classement précis du produit ne peut être effectué que sur la base des recettes, des données du fabricant, des descriptions de fabrication, des fiches techniques des arômes ou essences et, si nécessaire, des analyses de laboratoire.

7 Boissons gazeuses alcoolisées (*hard seltzers*)

Aromatisées, les boissons gazeuses alcoolisées sont associées à un mode de vie sain car elles sont pauvres en sucre et en calories. Elles contiennent néanmoins de l'alcool, qui est généralement obtenu par fermentation de malt ou de sucre. Qu'ils soient importés ou fabriqués en Suisse, ces produits n'entrent pas dans le champ d'application de la LAlc et ne sont donc pas soumis à l'impôt sur les spiritueux.

Notice relative aux alcopops, aux mélanges à base d'alcool fermenté et aux boissons gazeuses alcoolisées (*hard seltzers*)

Cependant, il existe également des boissons gazeuses alcoolisées auxquelles l'alcool éthylique ou les arômes contenant de l'alcool sont ajoutés sous d'autres formes. Ces produits sont soumis à l'impôt sur les spiritueux (montant ordinaire) dès que l'adjonction d'alcool éthylique ou d'arômes contenant de l'alcool augmente de plus de 0,5 % du volume la teneur en alcool du produit fini.

8 Dispositions régissant le commerce

Quiconque souhaite vendre des boissons spiritueuses dans un magasin, dans un restaurant, sur Internet ou dans la rue doit être titulaire d'une patente pour l'exercice du commerce de détail. Pour obtenir cette patente, il faut adresser une demande correspondante au canton compétent, c'est-à-dire au canton dans lequel les boissons spiritueuses seront commercialisées.

9 Législation sur les denrées alimentaires

Outre les prescriptions de la législation sur l'alcool, il faut respecter les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires (étiquetage, composition, etc.). Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès des laboratoires cantonaux.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse suivante:
www.ezv.admin.ch/alcool.

Administration fédérale des douanes (AFD)